



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 83882

Texte de la question

M. Hervé Pellois attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le mode de calcul de la retraite des polypensionnés. Le rapport de 2011 du Conseil d'orientation des retraites (COR) sur les polypensionnés et celui de la Commission pour l'avenir des retraites (CAR) en juin 2013 ont souligné la complexité du système actuel pour les assurés relevant de plusieurs régimes (régime général, régime des salariés agricoles et régime social des indépendants). Par conséquent, la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, promulguée le 20 janvier 2014, a mis en place un régime interlocuteur unique calculant et servant la pension comme si l'assuré n'avait relevé que d'un régime. Il se félicite que cette mesure ait été mise en œuvre, car elle va dans le sens d'une plus grande équité entre polypensionnés et mono-pensionnés. Il souhaiterait néanmoins savoir si le régime interlocuteur unique concernera également les polypensionnés ayant travaillé au sein de la fonction publique pour une partie de leur carrière.

Texte de la réponse

La globalisation de l'ensemble des salaires et revenus des assurés relevant de plusieurs régimes de retraite ne peut être envisagée que si les régimes qui l'appliquent ont des règles communes ou suffisamment proches. C'est la raison pour laquelle l'article 43 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit que les assurés ayant eu une carrière de salarié du régime général, de salarié agricole ou une carrière artisanale ou commerciale disposeront d'une liquidation unique afin de faciliter leurs démarches. En pratique, un seul des trois régimes précités totalisera les cotisations, les périodes d'assurance et les trimestres acquis par l'assuré : il calculera et servira la pension comme si l'assuré n'avait relevé que d'un régime. Cette mesure permettra de soumettre au même traitement les poly et mono-pensionnés, dès lors qu'ils relèvent de régimes à règles comparables : il s'agit donc d'une mesure forte d'équité entre assurés. Ces dispositions nécessitent des travaux préparatoires importants, actuellement conduits par ces régimes, afin d'adapter leurs outils informatiques et leurs règles de gestion. C'est pourquoi, la mesure s'appliquera aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2017. Un tel dispositif ne peut donc englober les régimes des fonctionnaires puisque ceux-ci procèdent à la liquidation de la pension selon des règles différentes.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Pellois](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83882

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 octobre 2015

Question publiée au JO le : [30 juin 2015](#), page 4835

Réponse publiée au JO le : [20 octobre 2015](#), page 7909